



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUILLET 2026**

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 17 juillet 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

CONSTAT DES PRÉSENTS :

- Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure-Valérie SAINT GERMES.
- MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

Le quorum étant atteint avec 15 élus présents sur 15, Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18 H 02.

Avant tout, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Au cas précis, il est proposé que M. Dominique FOURCADE soit désigné comme tel. Le conseil municipal à l'unanimité ne s'y oppose pas.

**I – DÉLIBÉRATION N° 2026 7 01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026**

Monsieur le maire demande si l'ensemble des conseillers ont bien pris connaissance du procès-verbal envoyé en même temps que la convocation et s'il y a des questions.

Monsieur le maire constate qu'il n'y a pas de questions soulevées et propose au conseil municipal de procéder au vote et donc d'approuver le projet de délibération suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'adopter à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juin 2026 joint à la présente.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

II – DÉLIBÉRATION N° 2026 7 02 - COMMUNE – VERSEMENT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LA PÉTANQUE AXÉENNE »

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'attribution d'une nouvelle subvention au profit de l'association « La pétanque Axéenne » de la commune d'Ax-les-Thermes pour un montant de 1 000 € afin de les soutenir suite au trophée des villes qui s'est déroulé en 2025 et la coupe de France sur 2026.

En effet, l'association s'est illustrée de manière exceptionnelle en décembre 2025 en remportant le trophée des villes. Cette victoire fait briller les couleurs de notre commune bien au-delà de ses frontières et témoigne de la vitalité, du sérieux et du talent de ses licenciés et bénévoles.

L'organisation pour se rendre à cette manifestation a engendré des frais financiers exceptionnels pour le club.

S'il n'y a pas de question, il demande au conseil municipal de l'autoriser à verser cette somme au club de pétanque de la commune en se prononçant sur le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « La pétanque Axéenne »,

Considérant que le club de pétanque de la commune d'Ax-les-Thermes contribue au rayonnement de la commune hors de ses frontières,

Considérant que la pétanque axéenne contribue à l'accès au sport,

Décide

Article 1 : D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au club de pétanque de la commune d'Ax-les-Thermes.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents et le charge de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

III – DÉLIBÉRATION N° 2026 7 03 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES

Pour rappel, à compter de la publication de l'arrêté de classement du SPR, une commission locale a été instituée par une délibération de la CCHA en date du 29 octobre 2021.

M. le maire explique à l'ensemble des élus que pour donner suite au renouvellement des conseils municipaux en 2026, la composition de la commission locale du SPR de la commune d'Ax-les-Thermes doit être revue.

Le rôle de la commission locale :

- La commission locale doit être associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Dans ce cadre, elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique lorsque des propositions de modifications sont formulées.
- La commission locale doit être consultée lors de la révision ou modification du PSMV ou PVAP. Elle est également consultée sur les projets qui nécessitent une adaptation mineure du PSMV ou PVAP, dans ce cadre son avis ne saurait se substituer ou lier l'avis réglementaire requis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Elle peut également proposer la modification ou mise en révision du PSMV ou PVAP.

Cette commission locale fût créée en 2021, soit après la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et conformément aux dispositions issues de cette loi. Dès lors, seuls les élus n'exerçant plus de mandat doivent nécessairement être remplacés.

Durant le précédent mandat, les deux membres titulaires désignés étaient :

- Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL
- M. Alain MAYODON

Les deux membres suppléants désignés étaient :

- M. Alain PIBOULEAU
- M. René ROQUES

Messieurs MAYODON et ROQUES n'étant plus élus à la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant pour les remplacer au sein de cette commission locale.

M. le maire informe l'ensemble des élus avoir bien réceptionné les candidatures des élus suivants :

- M. Joël VILLEMUR pour le second poste de titulaire et M. Dominique FOURCADE pour le second poste de suppléant.

Les élus acceptent à l'unanimité de déroger au vote à bulletin secret afin de procéder à un vote à main levée, conformément aux possibilités offertes par le Code général des collectivités territoriales pour désigner les représentants de la commune au sein de la commission visée en objet de la présente délibération.

L'ensemble des élus valide la désignation ci-dessous pour donner suite aux candidatures déposées, à savoir :

Les deux membres titulaires désignés seront :

- Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL
- M. Joël VILLEMUR

Les deux membres suppléants désignés seront :

- M. Alain PIBOULEAU
- M. Dominique FOURCADE

Monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil municipal de voter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et d631-5 ?

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote au scrutin secret s'applique lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Vu la délibération n°2021-165 de la CCHA en sa séance en date du 28 octobre 2021 créant la commission locale SPR de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu l'arrêté Ministériel du 8 février 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu l'avis favorable du préfet de Département en date du 25 octobre 2021 ayant agréé la commission locale du SPR, ainsi que sa composition,

Considérant que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 institue et place des secteurs sauvegardés, les Sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Considérant que le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du code du Patrimoine,

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en 2026 a mis fin au mandat des membres de la commission locale du site patrimoine remarquable de 2021 et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres représentant le conseil municipal,

Considérant que s'agissant des commissions mises en place après la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et que conformément aux dispositions de cette loi, seuls les élus n'exerçant plus de mandat doivent nécessairement être remplacés,

Considérant la loi précitée, deux élus de la commune d'Ax-les-Thermes doivent être désignés (un titulaire et un suppléant) puisque suite aux élections de 2026, deux élus n'exercent plus de mandat, et que deux élus anciennement nommés (en tant respectivement que titulaire et suppléant exerceront toujours leur mandat au sein de cette commission en raison de leurs réélections en 2026,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que Monsieur le maire a proposé de désigner les candidatures suivantes :

- **Les deux titulaires** : Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL et M. Joël VILLEMUR
- **Les deux suppléants** : M. Alain PIBOULEAU et M. Dominique FOURCADE

Décide

Article 1 : **De désigner** à l'unanimité pour représenter le conseil municipal au sein de la commission locale SPR

- **Titulaires** : **Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL et M. Joël VILLEMUR**

- **Suppléants : M. Alain PIBOULEAU et M. Dominique FOURCADE**

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

IV – DÉLIBÉRATION N° 2026 7 04 - INSTAURATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES EN CAS DE DÉPÔT SAUVAGE D'ORDURES

Une recrudescence de dépôts sauvages et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté et à la salubrité des voies.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement,
- les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours,
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant.

Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette. Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Volume du dépôt	Circonstance particulière	Montant indicatif
Jusqu'à 1 m³	Néant	De 100 à 500 €
	Personne morale	De 500 à 1 500 €
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc.)	De 500 à 1 500 €
	Personne morale + déchets dangereux	De 1 000 à 3 000 €
	Réitération	x 3 sur le montant
Plus de 1 m³	Néant	De 500 à 1 000 € par m³
	Personne morale	De 1 000 à 2 000 € par m³
	Déchets dangereux	De 1 000 à 2 000 € par m³
	Personne morale + déchets dangereux	De 2 000 à 5 000 € par m³
	Réitération	x 3 sur le montant

Le maire revient sur le tableau ci-dessus qui a déjà été présenté en bureau municipal.

Il explique que :

- Les montants prévus par les textes sont des fourchettes,
- La municipalité souhaite retenir les montants les plus bas comme base de travail.

Au cas précis, il ne s'agit pas de créer une nouvelle recette pour la commune mais de couvrir les frais réellement supportés lorsqu'un enlèvement est nécessaire.

Débats entre élus :

M. ANDRIEUX lance le débat sur la définition même du "déchet" et ce que la commune entend par le mot déchet. En effet, il demande si une cagette en plastique sera considérée comme un déchet.

M. le maire confirme que l'abandon sauvage de cagettes en plastique sera bien concerné par cette procédure.

Mme SAINT GERMES intervient en précisant qu'il faudrait envisager de communiquer en amont en précisant les différents types de déchets.

Le maire prend la parole et insiste sur un point important :

La volonté ici n'est pas de sanctionner immédiatement mais de poursuivre une démarche progressive :

- Information,
- Pédagogie,
- Avertissement,
- Puis sanction en cas de récidive.

Il rappelle que cette pédagogie est menée depuis plusieurs années auprès des commerçants et des professionnels.

Mme GAU confirme que la pédagogie est déjà en place depuis plusieurs années, que la communication a déjà été faite et qu'à un moment donné malheureusement sanctionner est nécessaire.

Mme SAINT GERMES en convient parfaitement.

Le maire souligne plusieurs avantages à cette procédure :

- Éviter d'encombrer inutilement le parquet pour ce type d'infractions,
- Permettre une réaction beaucoup plus rapide,
- Responsabiliser les auteurs,
- Faire supporter les coûts de nettoyage aux contrevenants plutôt qu'à la collectivité.

M. FOURCADE souligne également qu'un camion communal mobilise régulièrement deux agents pendant une journée entière pour ramasser les déchets abandonnés autour des points de collecte.

Monsieur VILLEMUR, Mmes SAINT GERMES et GAU attirent l'attention sur les difficultés rencontrées actuellement avec les points de collecte et les bornes de tri sur Bonascre.

M. le maire confirme avoir reçu des photos ce jour par un administré et avoir saisi les services de la CCHA.

M. FOURCADE indique avoir l'espoir que l'installation progressive de nouveaux conteneurs de grand volume améliore la situation.

S'il n'y a plus de questions, M. le maire propose à l'ensemble du conseil municipal de se prononcer sur le fait :

- D'instaurer une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage,
- D'approuver la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant (particulier ou professionnel),
- D'indiquer que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire,
- De préciser que M. le maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le trésor public,
- D'imputer les recettes au budget principal de la commune.

Et de voter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.541-g à L.541 46 X du Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 qui permet au maire de sanctionner un administré et une personne morale en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en demeure d'amendes administratives,

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 131-8-1 à 131-44-1, R.541-76 à R.541-85, R.635-8, R.331-64 et R.332-70, R.632-1, R.644-2,

Considérant qu'il est malheureusement fréquemment constaté, en divers points du territoire communal, des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature qui portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que le cadre de vie des axéens et axéennes fait partie intégrante des priorités de la municipalité,

Considérant qu'il peut être envisageable la création de tarifs d'amendes administratives parce qu'elles participent également à l'effet dissuasif lors des interventions de la police municipale,

Considérant que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées,

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,

Décide

Article 1 : D'instaurer une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage à compter de la présente délibération.

Article 2 : Sur les « Modalités de recouvrement » :

D'autoriser l'instauration d'un montant forfaitaire comme suit pour ce type d'amende :

Volume du dépôt	Circonstance particulière	Montant indicatif
Jusqu'à 1 m³	Néant	De 100 à 500 €
	Personne morale	De 500 à 1 500 €
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc.)	De 500 à 1 500 €
	Personne morale + déchets dangereux	De 1 000 à 3 000 €
	Réitération	x 3 sur le montant
Plus de 1 m³	Néant	De 500 à 1 000 € par m³
	Personne morale	De 1 000 à 2 000 € par m³
	Déchets dangereux	De 1 000 à 2 000 € par m³
	Personne morale + déchets dangereux	De 2 000 à 5 000 € par m³
	Réitération	x 3 sur le montant

L'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de perception au bénéfice de la commune.

Article 3 : CUMUL AVEC LA PROCÉDURE PÉNALE

La mise en œuvre de cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement parallèle de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits. La commune se réserve le droit de se constituer partie civile devant la juridiction compétente.

Article 4 : MOYENS DE CONSTATATION

En application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection.

Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le maire et / ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

V – DÉLIBÉRATION N° 2026 7 05 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AYANT LA FONCTION DE CHARGÉ DE COMMUNICATION DE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES

M. le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent sur la commune qui aura pour objectif d'accomplir les missions suivantes :

- Mise en œuvre de la communication municipale,
- Gestion de la communication institutionnelle et éditoriale,
- Communication numérique,
- Coordination des relations avec les partenaires locaux,
- Gestion de l'événementiel,
- Appui transversal aux services et aux élus.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le maire propose au conseil municipal de créer un emploi permanent de chargé(e) de communication relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Il convient de préciser que cet emploi permanent est créé pour répondre à l'activité normale et habituelle de l'administration. Sauf dérogation, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires (Art L.311-1 du CGFP).

Le cas échéant, M. le maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée),
- Les niveaux de rémunération. Au cas précis, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

Ces recrutements, à l'exception de quelques cas particuliers, interviennent au terme d'une procédure de recrutement préalable, obligatoire, permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics (Art L.332-21 du CGFP).

Débats entre les élus sur le sujet :

Le maire débute le débat en insistant sur le fait que la commune souhaite professionnaliser sa communication en créant un emploi permanent de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet, chargé de la communication municipale. Les missions présentées sont larges : communication institutionnelle, communication numérique, relations avec les partenaires locaux, appui aux élus et aux services, coordination de l'événementiel et gestion des supports de communication. Il précise que cet emploi répond à un besoin permanent de la collectivité et qu'il sera, conformément au droit de la fonction publique, prioritairement ouvert aux fonctionnaires, avec possibilité de recrutement d'un agent contractuel si aucune candidature statutaire adaptée n'est retenue.

M. le maire informe l'ensemble des élus présents avoir réceptionné un courriel émanant de M. ANDRIEUX avec une liste de questions à laquelle il se propose de répondre aujourd'hui.

En effet, M. ANDRIEUX et les deux autres élus de l'opposition (M. VILLEMUR et Mme SAINT GERMES) s'interrogent sur l'opportunité de créer un poste supplémentaire.

Les principales questions portent sur :

- La nécessité réelle d'un poste dédié,
- Le coût pour la commune,
- Les risques de doublon avec les structures existantes (office de tourisme, SAVASEM, Ax Animation...),
- L'éventualité d'un contrat d'apprentissage plutôt qu'un poste permanent,
- Les modalités de recrutement.

Le maire et plusieurs élus de la majorité expliquent que cette question a été étudiée depuis plusieurs années.

Ils rappellent avoir envisagé une **mutualisation** avec différents partenaires :

- Office de tourisme,
- SAVASEM,
- Ax Animation.

Mme ROSSIGNOL souligne que cette solution a finalement été écartée, chaque structure poursuit des objectifs différents :

- La SAVASEM assure principalement une communication commerciale,
- L'Office de tourisme développe une communication touristique,
- Ax Animation communique sur les festivités et le programme culturel.

La commune, elle, doit assurer une **communication institutionnelle**, centrée sur les décisions municipales, les services publics, les arrêtés, les projets communaux et les informations destinées aux administrés.

M. le maire et d'autres élus de la majorité précisent que, jusqu'à présent, la communication municipale reposait largement sur la disponibilité et les compétences personnelles de certains élus.

Le maire indique que cette organisation atteint désormais ses limites :

- La charge de travail est devenue trop importante,
- Les demandes de communication sont permanentes,
- Il devient difficile de réagir rapidement lors d'événements imprévus.

L'exemple est donné par M. le maire d'une alerte préfectorale liée à la canicule, reçue un vendredi après-midi et nécessitant une information rapide des personnes vulnérables ainsi que des habitants.

M. le maire ainsi que Mme ROSSIGNOL et M. BERNARD rappellent que le futur chargé de communication aurait notamment pour mission :

- De valoriser les projets municipaux,
- D'assurer la communication de crise et d'urgence,
- De développer la communication interne entre les services,
- De coordonner les relations avec les partenaires institutionnels,
- D'améliorer la visibilité des actions de la commune.

Les élus suscités soulignent que cette fonction ne doit pas être absorbée par des missions annexes mais rester centrée sur la communication municipale.

M. ANDRIEUX suggère la possibilité de recruter un apprenti pour accomplir cette mission.

M. BERNARD et d'autres élus de la majorité répondent que cette solution paraît difficile car un contrat d'apprentissage suppose un accompagnement quotidien par un professionnel expérimenté.

Durant le présent débat, M. le maire indique à l'ensemble du conseil municipal que plusieurs questions formulées par écrit par M. ANDRIEUX portaient sur la procédure de recrutement :

Le maire précise alors les éléments de réponses suivants :

- Que la délibération doit être adoptée avant toute publication du poste,
- Que la publicité de la création et de la vacance de poste est obligatoire,
- Qu'elle doit être réalisée pendant au moins un mois avant tout recrutement,
- Que les trois versants de la fonction publique doivent pouvoir accéder à l'offre,
- Que les fonctionnaires demeurent prioritaires à compétences égales,
- Qu'un jury sera constitué conformément aux textes en vigueur (CGCT et CGFP). En effet, le recrutement sera conduit dans le cadre de la commission compétente selon une grille d'évaluation.

Concernant les questions budgétaires, M. le maire répond à M. ANDRIEUX que la dépense sera au chapitre 012 en dépenses de fonctionnement comme toutes les rémunérations pour le personnel. Le coût moyen d'un agent de catégorie B en FPT, chargé avec les primes est évalué entre 35 000 et 39 000 €.

Les élus de la majorité indiquent aussi que la création du poste pourrait limiter le recours à des prestataires extérieurs.

M. BERNARD rappelle que certaines prestations de communication représentent déjà plusieurs milliers d'euros.

M. le maire déclare que l'objectif affiché n'est pas de générer un gain financier immédiat mais de disposer d'une communication plus réactive, plus cohérente et plus professionnelle.

Enfin M. le maire revient sur le fait que la fiche de poste prévoit notamment :

- Stratégie de communication,
- Rédaction des supports municipaux,
- Gestion du site internet et des réseaux sociaux,
- Relations presse,
- Communication numérique,
- Accompagnement des élus,
- Coordination des manifestations,
- Développement des relations avec les partenaires économiques, culturels et touristiques.

La fin du débat portera sur le tableau des effectifs. M. le maire et la directrice générale des services (DGS) expliquent aux élus comment il faut lire ce tableau. Au cas précis, la DGS apparaît deux fois puisqu'elle relève du grade des attachées territoriales et est actuellement en détachement sur celui de DGS.

M. le maire souligne bien qu'il ne s'agit pas de deux agents différents payés ou présents en double, mais d'une seule et même personne qui remplit un poste d'emploi fonctionnel (DGS) tout en conservant son ancrage dans son corps d'origine (à savoir celui d'attaché territorial).

En effet, la DGS précise que la double apparition du Directeur Général des Services (DGS) dans le tableau des effectifs et des emplois s'explique par la règle de la double carrière et la distinction entre le grade d'origine et l'emploi fonctionnel.

Par la suite, M. le maire explique que conserver un poste ou un grade au tableau des effectifs ne signifie pas pour autant qu'il existe un besoin. C'est une stratégie de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) qui offre plusieurs avantages très concrets pour la commune.

S'il n'y a plus de questions, M. le maire propose à l'ensemble du conseil municipal de voter le projet de délibération suivant :

Après avoir entendu l'exposé suscité, le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial au grade de catégorie B, à temps complet, pour occuper les fonctions de chargé(é) de communication,

Considérant la nécessité de développer la communication de la commune sur les projets à venir, d'harmoniser l'information auprès des administrés, de gérer les différents canaux de communication de la commune, de coordonner les relations avec les partenaires locaux, institutionnels ...

Décide

Article 1 : De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé(e) de communication à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

Article 2 : Le cas échéant

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente / la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Article 3 : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Article 4 : Donne pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votants	15
Pour	12
Contre	1
Abstention	2

VI – DÉLIBÉRATION N° 2026 7 06 - AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA SAVASEM : OPTION DE CRÉER UN POSTE DE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AUTORISATION POUR UN ÉLU DE LA COMMUNE D'EXERCER LES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal que la SAVASEM va organiser ses services avec un poste de Président directeur général.

En effet, dans le cadre de la gestion de la SEM SAVASEM chargée de l'exploitation en DSP des 8 stations de ski de l'Ariège dont la station de ski « Ax 3 Domaines », il est envisagé de réunir les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général au profit d'un Président directeur général (PDG), afin de garantir une gouvernance réactive, unifiée et en phase avec les enjeux économiques des stations ariégeoises.

La présente délibération est par conséquent indispensable en raison du fait que la SEM qu'est la SAVASEM adopte une structure de gouvernance unifiée avec un PDG au lieu d'un président du CA et AG d'un côté et d'un directeur général de l'autre.

Le CGCT impose que la commune donne son accord sur ce choix d'organisation et autorise spécifiquement l'élu à cumuler les fonctions de direction opérationnelle (DG). En effet, selon l'article L. 1524-5 alinéa 2 du CGCT, l'autorisation d'exercer des fonctions de direction opérationnelle (telles que celles de directeur général ou de PDG) par un élu représentant la collectivité doit être expressément accordée par le conseil municipal, après avis de ce dernier sur les modalités de cette direction et, le cas échéant, sur le montant des rémunérations ou avantages octroyés.

Il est précisé que les fonctions de direction exercées par l'élu représentant la commune ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire.

M. le maire propose d'émettre un avis favorable à l'adoption de la forme de gouvernance unifiée (PDG) par la SEM, et d'autoriser M. Dominique FOURCADE, 1^{er} adjoint au maire de la commune et dûment désigné comme représentant de la commune au sein de la SAVASEM (par délibération n° 2026 4 02 du 1^{er} avril 2026), s'il est élu par le conseil d'administration de la SEM, à exercer les fonctions de directeur général (et donc de PDG) de la société.

M. le maire informe enfin l'ensemble du conseil municipal que M. Dominique FOURCADE ne participera pas au vote.

M. le maire informe également l'ensemble du conseil municipal avoir réceptionné les questions par écrit de M. ANDRIEUX et propose d'en débattre durant la séance :

Les questions portent notamment sur :

- Les raisons du changement de gouvernance,
- Les différences entre le fonctionnement actuel et celui proposé,
- Les conséquences financières (rémunération du Président Directeur Général),
- Les responsabilités respectives du futur PDG, du conseil d'administration et des actionnaires,

Le maire indique que la croissance des missions de la SAVASEM conduit à renforcer son organisation.

Il souligne que :

- La société intervient désormais sur plusieurs stations,
- Les enjeux économiques sont plus importants,
- Les partenaires institutionnels attendent une gouvernance clairement identifiée.

Il insiste sur le fait que cette évolution vise à améliorer le pilotage stratégique et la lisibilité des responsabilités.

Plusieurs échanges montrent que les conseillers distinguent deux niveaux :

Le rôle politique

Les collectivités demeurent propriétaires des orientations générales par l'intermédiaire des actionnaires et du conseil d'administration.

Le rôle opérationnel

Le futur PDG est appelé à assurer la conduite quotidienne de la société dans le cadre fixé par les instances délibérantes.

Concernant les questions posées par M. ANDRIEUX sur le coût induit par cette nouvelle organisation, les réponses apportées par M. le maire indiquent que :

- L'évolution doit être appréciée au regard du développement de la société,
- Les modalités précises relèveront des décisions des organes compétents de la SAVASEM,
- La présente délibération porte essentiellement sur le principe de la gouvernance.

Les discussions ne développent pas un chiffrage détaillé en séance.

Enfin, M. le maire souligne que la SAVASEM est appelée à exercer des missions sur plusieurs domaines skiables et que cette nouvelle dimension suppose une organisation adaptée. La

gouvernance ainsi constituée est présentée comme un outil permettant d'accompagner cette évolution.

S'il n'y a pas de question, il demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'article L.1524 alinéa 2 du CGCT, précisant que l'autorisation d'exercer des fonctions de direction opérationnelle (telles que celles de directeur général ou de PDG) par un élu représentant la collectivité doit être expressément accordée par le conseil municipal, après avis de ce dernier sur les modalités de cette direction et, le cas échéant, sur le montant des rémunérations ou avantages octroyés,

Vu la délibération n° 2026 4 02 prise en conseil municipal du 1^{er} avril 2026 portant sur la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la SEM SAVASEM,

Considérant que dans le cadre de sa gestion la SEM SAVASEM envisage de réunir les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général au profit d'un PDG, afin de garantir une gouvernance réactive, unifiée et en phase avec les enjeux économiques des stations ariègeoises,

Considérant que M. Dominique FOURCADE a dûment été désigné comme représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEM SAVASEM,

Considérant qu'il est proposé d'émettre un avis favorable à l'adoption de la forme de gouvernance unifiée (PDG) par la SEM, et d'autoriser M. Dominique FOURCADE, s'il est élu par le conseil d'administration de la SEM, à exercer les fonctions de directeur général (et donc de PDG) de la société,

Considérant que M. Dominique FOURCADE par mesure de précaution ne participera pas au vote de la présente délibération,

Considérant que les fonctions de direction exercées par l'élu représentant la commune ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire,

Décide

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'unification des fonctions de président et de directeur général au sein de la SEM SAVASEM sous la forme d'un mandat de Président directeur général (PDG).

Article 2 : D'autoriser expressément M. Dominique FOURCADE, 1^{er} adjoint au maire, et représentant de la commune au sein de la SEM, à postuler et à exercer les fonctions opérationnelles de directeur général (associées à celles de président, formant ainsi la fonction de PDG) au sein de la SEM SAVASEM.

Article 3 : Dit que l'exercice de ces fonctions de direction s'effectuera à titre gratuit.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votants	14
Pour	11
Contre	0
Abstention	3

VII – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération du conseil municipal N° 2026 3-2 08 en date du 20 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire présente donc oralement la décision suivante :

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-12 : COMMUNE – AUTORISATION RENOUVELLEMENT DÉPÔT DEMANDE DE DÉFRICHEMENT POUR LA VIABILISATION DES TERRAINS D'ENTRESSERRES.**

Des projets d'aménagement et de viabilisation sont portés par la commune sur le quartier d'Entresserres, ces travaux nécessitent au préalable une autorisation de défrichement conformément à la réglementation en vigueur.

Les délais d'instruction du précédent dépôt sont échus, il convient donc de redéposer le formulaire de demande d'autorisation de défrichement à la suite de l'élection du nouveau maire.

Le maire autorise le renouvellement du dépôt d'une demande de défrichement auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège, pour le compte de la commune d'Ax-les-Thermes.

Cette demande concerne des terrains communaux situés dans le quartier d'Entresserres, cadastrés B 2403, B 1743, B 1744, B 1745, en vue de la réalisation de travaux de viabilisation.

VIII - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant que Monsieur le maire clôture la séance du conseil municipal, M. ANDRIEUX intervient rappelant qu'il avait évoqué la création d'une commission propre à la commune pour le suivi de l'attribution des logements appartenant à la municipalité, distincte de la CALEOL départementale, avec la participation de M. Joël VILLEMUR.

Ne voyant pas à l'ordre du jour la délibération pour la création de cette commission, et ce point ne figurant pas dans le procès-verbal officiel de la dernière séance, il questionne le maire afin de savoir :

- Si cet échange correspond bien à ce qui a été discuté en séance,
- Et le cas échéant, si une suite formelle (délibération, arrêté ou autre acte) est prévue pour la mise en place de cette commission ?

Le maire donne la parole à la Directrice générale de services qui confirme les échanges qu'elle a déjà eu avec M. ANDRIEUX ce jour au téléphone, à savoir :

- Cela a bien été évoqué durant le dernier conseil municipal,
- La délibération n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du présent conseil pour les motifs suivants : pour créer cette commission, il faut fixer des critères dans l'attribution des logements (dont des critères légaux mais pas uniquement). M. le maire voulant en discuter en amont en bureau municipal avec l'ensemble des élus, cela a été mis en attente. Mais la volonté de créer cette commission reste d'actualité.

Le maire indique qu'**aucun autre conseil municipal ordinaire n'est prévu durant le mois d'août**, sauf nécessité particulière.

Un bureau municipal est fixé pour le 29 août prochain afin de débattre en amont du règlement intérieur du conseil municipal qui sera exposé à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Monsieur le maire propose de fixer la date de la prochaine séance du conseil municipal au **mercredi 9 septembre 2026 à 18 heures**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 57.

Le maire
Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance
Dominique FOURCADE